

**D06b - Demande d'introduction d'animaux non biologiques dans un troupeau existant**

**Important** : Toutes les cases du formulaire doivent être remplies sinon la demande sera refusée. La demande doit être accordée avant l'introduction des animaux.

Organisme de contrôle		Numéro interne d'opérateur	
Dénomination officielle de l'opérateur			
Numéro BCE			

Espèce (un formulaire par espèce) :  Bovins  Porcins  Ovins  Caprins  Autres :

Cheptel existant Nombre d'animaux adultes :

Race(s) :

Spéculation :  Lait  Viande  Mixte

<u>Femelles nullipares à introduire</u> : Race : Spéculation : <input type="checkbox"/> Lait <input type="checkbox"/> Viande <input type="checkbox"/> Mixte Nombre : Âge :	<u>Mâles adultes reproducteurs à introduire</u> : Race : Spéculation : <input type="checkbox"/> Lait <input type="checkbox"/> Viande <input type="checkbox"/> Mixte Nombre : Âge :
--	--

Le nombre de femelles nullipares à introduire dépasse-t-il 10% (bovins ou équins) ou 20% (porcins, ovins, caprins, lapins, cervidés) du cheptel adulte existant ?

Non  Oui car il s'agit de  Extension importante de l'élevage  
 Changement de race  
 Nouvelle spécialisation

Si oui, justifiez :

Je confirme que j'ai consulté le système Easy-Agri et que celui-ci n'indique pas de disponibilité pour le type d'animaux recherché à la date ci-dessous. L'introduction des animaux est réalisée **dans les 2 mois** suivant l'accord de l'autorité compétente.

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

<u>Organisme de contrôle</u> : <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable Date : Nom et signature :	<u>Autorité compétente</u> : <input type="checkbox"/> Demande acceptée <input type="checkbox"/> Demande refusée Date : Nom et signature :
---	--

Références réglementaires : R2018/848, Annexe II, Partie II, 1.3.4.4 et 1.3.4.5.

Commentaires :

**Rappel :**

L'introduction d'animaux non biologiques ne peut être autorisée qu'à des fins de reproduction.

Le nombre de femelles nullipares introduites annuellement ne peut dépasser 10% (bovins ou équins) ou 20% (porcins, ovins, caprins, lapins ou cervidés) du cheptel adulte. Si moins de dix équins, cervidés, bovins ou lapins, ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins, ce nombre est limité à une femelle nullipare par an. La limite peut être portée à 40% du cheptel adulte dans certains cas, à mentionner dans la demande.

Le demandeur doit conserver les documents concernant l'origine des animaux, les registres vétérinaires des animaux introduits, la date d'arrivée et la période de conversion. Les animaux non biologiques doivent être séparés des autres ou identifiables jusqu'à la fin de la période de conversion.

**Les animaux non biologiques ne peuvent être considérés comme biologiques que si la période de conversion est respectée. La période de conversion débute au plus tôt au moment de l'introduction des animaux dans l'unité de production en conversion.**

**Périodes de conversion :**

- Les ¾ de leur vie pour les bovins et les équins destinés à la production de viande avec un minimum de 12 mois ;
- 6 mois pour les ovins, caprins et porcins ainsi que pour les animaux destinés à la production laitière ;
- 12 mois pour les cervidés ;
- 3 mois pour les lapins.



**CONTACT**

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal

**Direction de la Qualité et du Bien-être animal**

Chaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - [bio.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:bio.dgo3@spw.wallonie.be)

---